



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 25 FEVRIER 2026 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance : 20h

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Sylviane LAFONT, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE (arrivé à 20h19), Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Marie-Pierre DUPRÉ-LATOIR donne pouvoir à Gérard MAGNET

Membres absents excusés Frédéric LOGEZ, Stéphane PITOUT, Véronique AVENAS, Mélanie BRENIER, Brice DEVIF

Secrétaire : Sylvie BROYER

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du mercredi 25 février 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Sylvie BROYER.

FINANCES

Budget communal – Vote du Compte Financier Unique 2025

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux Finances, expose :

Le Compte Financier Unique constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes. Le Compte Financier Unique d'un exercice budgétaire doit être soumis à l'approbation de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante.

Une panne informatique au Ministère des Finances a empêché le Trésor Public de fournir les comptes définitifs. Aussi, le conseil municipal se voit seulement présenter le projet de compte financier unique 2025 mais ne pourra délibérer dessus qu'à l'occasion d'une prochaine séance du conseil municipal.

.....B. CHATAIN

2026-02-25/01 : Budget Communal – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Bernard Chatain, Conseiller délégué aux finances précise que suite à l'approbation du compte financier unique 2025, il a été constaté un excédent de fonctionnement de 605 652,87 € et un excédent d'investissement de 652 719,43 €.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique. Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser (RAR).

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique (CFU) et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU.

Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent, le besoin de financement (article R. 2311-11 du CGCT) se composant du résultat de la section d'investissement corrigé des RAR.

L'assemblée délibérante doit donc affecter le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement (compte 1068). Pour le surplus, elle peut décider, soit de la maintenir en section de fonctionnement, ligne R002, soit de l'affecter en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat 2025	560 448.45 €
Résultats antérieurs reportés	45 204.42 €
RÉSULTAT A AFFECTER	605 652.87 €
AFFECTATION	
Affectation en réserve R 1068 en investissement	565 652.87 €
Report de fonctionnement R002	40 000.00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement exercice 2025 pour partie à la section d'investissement, soit 565 652.87 € et 40 000 € en report de fonctionnement.

.....B. CHATAIN

2026-02-25/02 : Fiscalité Directe – Vote des taux d'imposition 2026

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

L'article 1636 B du code général des impôts modifié par la loi de finances 2020 prévoit que, sous réserve de dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent voter les taux de la fiscalité directe locale chaque année. Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Dans l'attente de la transmission par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de notification 1259 COM, il est proposé de fixer les taux des contributions locales pour 2026 comme suit :

Taxes	2025	2026
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	27,45 %	27,45 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	71,35 %	71,35 %
Taxe sur les résidences secondaires et locaux vacants	13,39 %	13,39 %

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu La loi de finances pour l'année 2026,

Vu Le budget primitif pour 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des contributions locales pour 2026,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti (TFB)	27,45 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	71,35 %
Taxe sur les résidences secondaires et locaux vacants	13,39 %

.....A. SAVOIE

2026-02-25/03 : Vote du Budget primitif 2026

20h19 : arrivée de David ZÉRATHE

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux Finances rappelle que :

Après le débat d'Orientation budgétaire intervenu lors de la séance du 28 janvier 2026, le cycle budgétaire annuel des Collectivités Territoriales tel que défini par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT, prévoit que le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire. Celui-ci doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et doit être soumis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Il doit également être mis à disposition du public.

Le Budget est un acte de prévision des recettes et des dépenses, il autorise l'exécutif à engager les dépenses dans la limite des crédits votés et à percevoir les recettes votées par l'assemblée délibérante. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée à l'équilibre.

La section de fonctionnement :

Elle retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité ; l'excédent des recettes par rapport aux dépenses dégagé par la section de fonctionnement est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité (c'est l'objet du virement de la section d'investissement).

La section d'investissement

Elle présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la Collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou à enrichir le patrimoine de la commune.

Par délibération n°2023-11-08/05 en date du 8 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place du Référentiel Budgétaire et Comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal de la Commune.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, Monsieur le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Pour l'année 2026, le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes par section comme suit :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Chapitre	BP 2026	Chapitre	BP 2026
011 Charges à caractère général	1 097 258,06	002 Résultat reporté	40 000,00
012 Charges de personnel	1 888 000,00	013 Atténuations de charges	16 000,00
014 Atténuation de produits	147 730,00	042 Opérations d'ordre	4 835,00
023 Virement à la section d'investissement	368 754,94	70 Produits des services	425 900,00
042 Opérations d'ordre	200 000,00	731 Fiscalité locale	2 546 000,00
65 Autres charges de gestion courante	473 552,00	73 Impôts et taxes	159 982,00
66 Charges financières	57 000,00	74 Dotations et participations	983 663,00
67 Charges exceptionnelles	4 000,00	75 Autres pds de gestion courante	60 415,00
68 Dotations aux provisions et dépréciations	1 000,00	77 Produits exceptionnels	500,00
Dépenses de fonctionnement	4 237 295,00	Recettes de fonctionnement	4 237 295,00

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Chapitre	BP 2026	Chapitre	BP 2026
20 Immobilisations incorporelles	86 970,00	13 Subventions d'investissement	649 182,70
204 Subventions d'équipement	66 000,00	16 Emprunt et dettes	0,00
21 Immobilisations corporelles	471 414,10	Recettes d'équipement	649 182,70
Opérations d'équipement	991 849,06	001 Excédent d'investissement reporté	652 719,43
Restes à réaliser	674 757,50	10 Dotations, fonds divers et réserves	655 652,87
Dépenses d'équipement	2 290 990,66	<i>font 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé</i>	<i>565 652,87</i>
13 Reversement de subventions	0,00	Recettes financières	1 308 372,30
16 Emprunt et dettes	230 484,28	Recettes réelles d'investissement	1 957 555,00
Dépenses financières	230 484,28	021 Virement de la section de fonctionnemen	368 754,94
Dépenses réelles d'investissement	2 521 474,94	040 Amortissement	200 000,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sector	4 835,00	021 Virement de la section de fonctionnemen	300 000,00
041 Opérations patrimoniales	300 000,00	Recettes d'ordre d'investissement	888 754,94
Dépenses d'ordre	304 835,00	Recettes d'investissement	2 826 309,94
Dépenses d'investissement	2 826 309,94		

Vu le débat d'orientation budgétaire du 28 janvier 2026 portant sur le budget 2026,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ADOpte le budget primitif de la commune de l'exercice 2026

.....B. CHATAIN

2026-02-25/04 : Modification de l'autorisation de programme – Crédits de paiements (AP/CP) 331

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux Finances, explique que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure des AP/CP (Autorisation de programme et Crédit de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite le choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57, les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subvention, autofinancement et l'emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivité Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement (AP/CP).

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être réviser annuellement voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet (opération) ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement et au vu de l'avancement du projet concernant la construction de la structure d'accueil périscolaire des « Pimpinaudes », il est proposé de modifier cette AP/CP comme suit :

Vu la délibération n°2024-03-27/11 du 27 mars 2024 portant création des AP/CP,

Vu la délibération n°2024-11-06/06 du 06 novembre 2024 portant modification de l'AP/CP sur l'opération 331,

Vu la délibération n°2025-03-26/07 du 26 mars 2025 portant modification de l'AP/CP sur l'opération 331,

N° Opération	Libellé du programme	Montant de l'AP en €	Montant des CP en €		
			2024	2025	2026
331	Bâtiment périscolaire des Pimpinaudes	1 037 762.16 €	10 200.00€	102 513.10€	925 049.06 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE la modification de l'AP/CP « bâtiment périscolaire les Pimpinaudes »

.....B. CHATAIN

2026-02-25/05 : Reversement aux associations de la participation au titre de la SaintéLyon 2025

Nicolas TRICCA, Adjoint au Maire, en charge de la démocratie participative, la vie citoyenne et les sports, expose :

Dans le cadre de la convention avec le Cyclo Tourisme pour l'organisation de la SaintéLyon Course, il est prévu que la commune mette à disposition, la salle des sports « Jean-Garin ». En contrepartie, une participation financière de 5 000.00 € est versée à la commune au titre de l'utilisation de cet espace. En outre une enveloppe de 800.00 € est prévue pour les associations participant à cette course.

Une partie de ces émoluments a déjà été versée directement aux associations. Un complément de 800.00 € réparti au prorata de la participation des associations doit leur être reversé par la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes pour la SaintéLyon 2025 :

APEL Saint-Julien :	113€
FSE collègue la Perrière :	226€
Le Jarreston :	110€
Nananère :	12€
CPE :	339€

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'attribuer aux associations susmentionnées au titre de leur contribution à l'organisation de l'édition 2025 de la SaintéLyon, les subventions correspondantes et d'émettre le titre de 5 000.00 € pour mise à disposition de la salle des sports Jean Garin à l'association Cyclo-Tourisme.

.....N. TRICCA

URBANISME

2026-02-25/06 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle que cette modification a pour objet principal de procéder à l'intégration des objectifs du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais dans le Plan Local d'Urbanisme.

La synthèse des modifications proposée est la suivante :

- L'apport de précision sur la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – OAP n° 2 dite « Les Lattes » dont une 1^{ère} partie a été engagée au Sud de la zone sur la partie en AUa et pour laquelle il resterait une 2^{ème} partie à développer et 3^{ème} partie qui resterait à réaliser au Nord dans la zone AUb.
Il s'agit d'ajuster l'objectif à une obligation d'affecter :
 - 50 % de la surface de plancher à du logement abordable pour toute opération, par l'inscription d'une servitude de mixité sociale valant emplacement réservé sur la partie Sud (S4) restante ;
 - 50 % de la surface de plancher à du logement abordable dont au moins 20% en accession sociale pour toute opération, par l'inscription d'une servitude de mixité sociale valant emplacement réservé sur la partie Nord (S5) restante à réaliser.
- Correction de l'erreur matérielle au sein du document de l'Orientation d'Aménagement et de programmation sur l'OAP n° 4 – « Château Brun » qui dans la partie « Principes de programmation » fait référence à la servitude S3 alors que sur le règlement graphique il s'agit de la servitude S2. Dans une mise en cohérence, il sera également apporté la mise à jour de l'objectif en logement abordable.

- La modification de l'objectif de mixité sociale inscrit au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – OAP n° 3 dite « Terreaux – Verdun » (Renouvellement urbain), située entièrement en zone UA, qui ciblait 100 % de la surface de plancher dédiée à des logements locatifs sociaux selon l'application de la servitude S1 valant emplacement réservé au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'ajuster l'objectif au sein de la servitude S1 et d'établir une nouvelle obligation d'affecter 50 % de la surface de plancher à du logement abordable pour toute opération.

- L'ajustement de l'objectif de mixité sociale inscrit au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – OAP n° 6 dite « Bel Air-La Combe » située entièrement en zone UC, qui établissait selon le règlement une obligation d'affecter au moins 30 % de la surface de plancher à du logement social pour toute opération de 4 logements et plus.

Il s'agit d'ajuster l'objectif à une obligation d'affecter 50 % de la surface de plancher à du logement abordable dont au moins 20% en accession sociale pour toute opération, par l'inscription d'une servitude de mixité sociale valant emplacement réservé (S6) sur l'OAP.

- La modification de l'objectif de mixité sociale inscrit au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP n° 1.2 « La Piat - La Cumine », situé au Nord du secteur de La Piat en zone AUac, qui découle de la servitude de mixité sociale S3 au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme, qui imposait que 50 % de la surface de plancher soit dédiée à des logements locatifs sociaux.

Il s'agit d'ajuster la servitude S3 et d'établir une obligation d'affecter 50% de la surface de plancher à du logement abordable pour toute opération.

- La mise à jour, en lien avec les modifications ci-dessus, des servitudes inscrites dans les secteurs concernés par la servitude de mixité sociale valant emplacement réservé au titre de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme et lors de la réalisation d'un programme, à savoir :

- 50% de la surface de plancher seront affectés à du logement abordable en secteur S1 identifié sur le plan de zonage ;
- 50% de la surface de plancher seront affectés à du logement abordable en secteur S2 identifiés sur le plan de zonage ;
- 50% de la surface de plancher seront affectés à du logement abordable en secteur S3 identifiés sur le plan de zonage ;
- 50% de la surface de plancher seront affectés à du logement abordable en secteur S4 identifiés sur le plan de zonage ;
- 50% de la surface de plancher seront affectés à du logement abordable dont au moins 20% en accession sociale en secteur S5 identifiés sur le plan de zonage ;
- 50% de la surface de plancher seront affectés à du logement abordable dont au moins 20% en accession sociale en secteur S6 identifiés sur le plan de zonage.

- L'ajustement des règles de mixité au sein des zones UA, UB, UC, AUa, AUb et AUcd qui à l'exception des secteurs identifiés au titre de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme, porteront sur une obligation d'affecter au minimum 30% de la surface de plancher pour toute opération de 3 logements et +.

- Mise à jour de la rédaction au sein des OAP concernées de la règle de mixité sociale, hors servitude valant emplacement réservé, qui dans la modification porte l'objectif au minimum à 30% de surface de plancher pour toute opération de 3 logements et +.

- Correction de l'erreur matérielle au sein du document de l'Orientation d'Aménagement et de programmation sur l'OAP n°1-1 – « La Piat-Moulin à vent » qui dans la partie « Programmation » fait référence à une règle « qui exige que pour toute opération comptant 3 logements et plus, un minimum de 40 % de la surface de plancher soit affectée à du logement locatif aidé par un prêt financé par l'Etat ».

Elle sera remplacée par la règle de mixité sociale portant au minimum à 30% de surface de plancher pour toute opération de 3 logements et +.

La présente modification n° 1 ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, et ne comporte pas de mise en compatibilité nécessitant une enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-45 à L153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018,
Vu le Programme Local de l'habitat du Pays Mornantais approuvé le 24 janvier 2023,
Vu l'arrêté n° 009-2025 du 25 juillet 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 du Code de l'urbanisme,
Vu l'avis de la MRAE n° 2025-ARA-AC-4117-N7828, indiquant que la procédure de modification n° 1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,
Vu la délibération n° 2026-01-28/07 du 28 janvier 2026 précisant qu'une évaluation n'est pas nécessaire,
Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées le 03/11/2025,
Vu les avis reçus des personnes publiques associées,
Vu la délibération n° 2025-12-09/05 du 09 décembre 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU,
Vu les pièces du dossier de mise à disposition du public du 06 janvier 2026 au 07 février 2026 inclus,
Vu les observations du public,
Vu les mesures de publicité réalisées,
Vu les pièces du dossier,
Considérant que les observations des personnes publiques associées, ainsi que celles du public, ne sont pas de nature à remettre en cause les choix retenus par la collectivité dans le cadre de cette modification simplifiée.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de modification n° 1 tel que présenté.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

PREND ACTE des avis des personnes publiques associées et des observations du public,
APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Monsieur le Maire :

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Soucieu-en-Jarrest aux jours et heures habituels d'ouverture, que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Soucieu-en-Jarrest durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture du Rhône au titre du contrôle de légalité,
INDIQUE que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de la dernière des formalités de publicité prévues notamment à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

.....E. FLEURY

2026-02-25/07 : Signature d'une convention avec la « MJC Maison Pour Tous » pour l'embellissement d'un transformateur électrique

Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

En 2025, un partenariat entre la MJC et la Commune a abouti à la réalisation d'une fresque sur un mur du gymnase communal. Cette fresque, intitulée « Sportez-vous bien ! » a été réalisée par les jeunes du cours de « Street-Art » de la MJC, sous la direction de M. Yann DUBOIS, et selon un cahier des charges réalisé en collaboration avec le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

La Commune et la MJC souhaitent renouveler ce partenariat pour 2026, avec pour projet l'embellissement du transformateur électrique situé chemin de la Maillarde, face au collège. Il convient donc d'établir une convention afin de définir les modalités de réalisation de ce projet.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention définissant les modalités de réalisation de l'embellissement du transformateur électrique situé chemin de la Maillarde, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

.....E. FLEURY

2026-02-25/08 : Signature d'un bail rural avec le GAEC Levain se Lève – Parcelle A00313

Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

M. Simon BINEY, paysan-boulangier, exploite plusieurs parcelles au hameau du Haut-Marjon. La Commune possède une parcelle en friches, cadastrée A00313, acquise en 2010 et classée dans son domaine privé. Cette parcelle étant mitoyenne des parcelles exploitées par M. BINEY, ce dernier a sollicité de la Commune l'autorisation de l'exploiter également, via un bail rural.

Conformément aux articles L411.5 et L.411.50 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), le bail est consenti pour une durée de neuf années, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 9 années. La durée totale de ce bail est susceptible de dépasser la durée maximale de 12 ans pour laquelle Monsieur le Maire est chargé de conclure et réviser le louage de choses par délégation du Conseil Municipal (article 1 – 4 de la délibération N°2020-06-09/03 du 9 juin 2020).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le bail rural définissant les modalités de location de la parcelle A00313, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le projet de bail rural annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE les modalités du bail rural annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail et tout document afférent à la présente délibération, pour un loyer annuel de 30,36 € révisable chaque année selon l'indice national des fermages, auquel s'ajoutera la part de taxe foncière et de la taxe chambre d'agriculture y afférente.

.....E. FLEURY

ENFANCE - JEUNESSE

2026-02-25/09 : Participation aux frais de fonctionnement des Ecoles Publiques Année scolaire 2025-2026

Sylvie BROYER, Adjointe au Maire en charge du Périscolaire, Enfance, Affaire Scolaire, Affaire Sociale, CCAS, expose :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-633 du 22 juillet 1983 et ses décrets d'application relatifs à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles, lorsque des écoles publiques maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par délibération du Conseil municipal du 14 mai 2025, il a été approuvé la signature d'une convention avec les villes concernées pour l'année 2024/2025 à hauteur de 584 € pour les élèves de classes maternelles et 293 € pour les élèves de classes élémentaires.

Suite à la commission intercommunale des affaires scolaires, il est proposé au conseil municipal une augmentation de 2% de la participation annuelle pour l'année scolaire 2025-2026 en lien avec l'inflation INSEE de la manière suivante :

	Coût annuel par élève	Coût annuel par élève en cas de garde alternée
Ecole maternelle	595 €	297,50€
Ecole élémentaire	299 €	149,50 €

Une nouvelle convention doit donc être signée sur ces bases avec les communes environnantes.

Considérant que

- Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6558 du budget principal de la commune – exercice 2026,
- Les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 74 – compte 7488 du budget principal de la commune – exercice 2026.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'adopter la tarification proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à établir avec les communes concernées.

.....S. BROYER

QUESTIONS DIVERSES

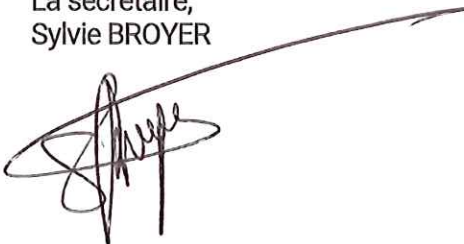
Madame BACLE remercie Monsieur CHATAIN, dont c'est le dernier conseil municipal, pour son engagement en tant qu'ancien maire puis conseiller municipal.

Les conseillers municipaux ne se représentant pas sont invités par Monsieur le Maire à prendre la parole sur leur retour d'expérience sur leur mandat.

Séance levée à 21h05

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 17 mars 2026

La secrétaire,
Sylvie BROYER



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

